

### Chapitre 3

## LOI N° 1 DE 2015-2016 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (IMMOBILISATION)

(Sanctionnée le 17 mars 2015)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour payer les dépenses en immobilisation du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2016,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

#### Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

#### Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2016.

#### Crédits supplémentaires

3. (1) Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2015-2016 (immobilisation)* les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Réduction de crédits

(2) Malgré les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2015-2016 (immobilisation)*, lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale des dépenses autorisées à l'égard de ce poste.

#### Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour payer les dépenses en immobilisation du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

#### Péréemption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2016.

crédits supplémentaires, Loi n° 1 de 2015-2016 sur les

#### Inscription aux comptes publics

**6.** Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

#### **Entrée en vigueur**

**7. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.**

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE  
SE TERMINANT LE 31 MARS 2016

**CRÉDIT N° 2 : IMMOBILISATION**

<b>POSTE N°</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT</b>
1.	Santé	(2 819 000) \$
2.	Société d'habitation du Nunavut	2 819 000
<b>IMMOBILISATION : TOTAL</b>		<b><u>0</u> \$</b>
<b>CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL</b>		<b><u>0</u> \$</b>